Support rendez-vous de liaison

NOM :

PRENOM :

DATE DE L’ENTRETIEN :

**Établissement :**

**Date de l’arrêt de travail :**

# Contexte du rdv

Article L1226-1-3 du Code du travail

Lorsque la durée de l'absence au travail du salarié, justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, est supérieure à une durée fixée par décret *(NB : 30 jours),* la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'**organisation d'un rendez-vous de liaison** entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail *(NB : médecine du travail*).

Ce rendez-vous a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, dont celles prévues à l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale, de l'examen de pré-reprise prévu à l'article L. 4624-2-4 du code du travail et des mesures prévues à l'article L. 4624-3.

Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur informe celui-ci qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous. Aucune conséquence ne peut être tirée du refus par le salarié de se rendre à ce rendez-vous.

# Actions de prévention de la désinsertion professionnelle

## L'essai encadré (art. D323-1 et suivants du Code de la SS)

Avec l’essai encadré, un travailleur peut, alors qu’il est encore en arrêt de travail, tester sa capacité à revenir sur son poste, aménagé ou non, ou à occuper un nouveau poste. Cela peut se faire dans son entreprise, mais aussi dans une autre entreprise. Dans tous les cas, il sera suivi par un tuteur.

Durant ces journées d’essai, le salarié conserve la totalité de ses indemnités journalières, prises en charge par l’assurance maladie.

L’essai encadré se met en place à la demande de l’assuré, avec accord du médecin traitant, du médecin du travail et du médecin conseil.

La durée de l'essai encadré ne peut excéder quatorze jours ouvrables, renouvelable dans la limite d'une durée totale de vingt-huit jours ouvrables.

## La convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)

## La convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) est un outil de l’assurance maladie. Cet outil s’adresse aux personnes qui ne peuvent pas, ou risquent de ne pas pouvoir, reprendre leur emploi après un arrêt de travail.

## Il s’agit des salariés qui ne peuvent pas reprendre leur poste de travail car ils ont été déclarés inaptes par le médecin du travail ; et les salariés considérés en risque d’inaptitude dans le cadre de la visite de pré-reprise par le médecin du travail.

## La CRPE leur permet de :

* Se réhabituer à leur poste dans leur entreprise d’origine,
* Apprendre une nouvelle profession dans leur entreprise d’origine,
* Apprendre une nouvelle profession dans une autre entreprise.

## La CRPE permet de bénéficier de formations adaptées à chaque situation :

## Des formations tutorées dans le cadre d’un accompagnement par un tuteur au sein de l’entreprise,

## Des formations proposées par des organismes extérieurs, si besoin.

## À la fin de la CRPE :

## Soit le salarié réintègre l’entreprise d’origine sur son poste ou sur un poste équivalent

## Soit il est recruté par l’entreprise d’accueil.

La CRPE est limitée dans le temps avec une durée maximale de 18 mois. Elle est conclue entre l’employeur, la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM) ou la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) selon le cas, et le salarié (selon certaines conditions)

C’est le salarié qui dépose une demande de convention de rééducation professionnelle auprès de sa Caisse Primaire d’Assurance Maladie. Toutefois, l’initiative de la CRPE peut aussi venir de l’assurance maladie, du médecin du travail ou d’organismes spécialisés dans le maintien en emploi des personnes handicapés tels que Cap emploi.

Si vous êtes intéressé par la CRPE, vous pouvez commencer par contacter et en parler à votre médecin du travail.

# Les services d’Harmonie Mutuelle : Harmonie Santé Services

*NB : Ils sont réservés aux adhérents ayant souscrit au contrat collectif à adhésion obligatoire ainsi qu’aux ayant droits, le cas échéant*.

Les garanties s’appliquent à la suite de faits générateurs suivants survenant au bénéficiaire qui peuvent être les suivants :

* Hospitalisation
* Maternité
* Traitement cancéreux
* Immobilisation
* Accompagnement des situations de handicap
* Maladie, accident, blessure.

**Il existe également des prestation d’informations, de soutien social ou psychologique, de prévention, d’aide aux démarches**.

Lorsqu’un bénéficiaire fait face à un aléa de la vie (santé, travail, famille, addiction, dépendance, financier…), Harmonie Santé Services propose la mise en relation avec son Département d’Accompagnement Psycho-Social pour l’écouter, le conseiller et l’accompagner dans la durée.

L’équipe composée d’assistants médico-sociaux, d’assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale, et de psychologues propose :

* un service d’appels de convivialité qui permet de rompre l’isolement et de restaurer le lien social,
* un service de conseil social qui accompagne dans la durée pour faciliter les démarches et l’accès aux droits,
* un service de soutien psychologique pour une aide à la verbalisation et à la prise de distance.



Il faudra alors :

* Rappeler son numéro adhérent (que l’on trouve sur la carte mutuelle) ;
* Préciser nom, prénom et adresse du bénéficiaire

Lors du 1er appel, un n° d’assistance sera communiqué : il suffira de le rappeler systématiquement, lors de toutes les relations ultérieures avec Harmonie Santé Services.

Concernant le **soutien psychologique**, celui-ci est réalisé par des psychologues sous forme d’entretiens téléphoniques confidentiels, limités à 10 par année civile. Il est proposé pour

* Les jeunes majeurs ou aux parents d’enfants mineurs (difficultés scolaires, difficulté autour de l’entrée dans la vie active, situation de harcèlement ou agression, conduites à risques ou addictives, souffrance psychologique…) ;
* Des problématiques de santé (annonce d’une maladie, parcours de soins, image de soi, gestion des douleurs, impact de la maladie sur l’équilibre de vie) ;
* Difficultés professionnelles (RPS, état de stress au travail, situation d’agression et de violence, épuisement…) ;
* Les aidants (travail autour de la culpabilité, réflexion autour des rôles dans le couple ou dans la famille, prévention de l’épuisement, au moment du deuil de la personne aidée).

Un **accompagnement social** est également proposé. Il est réalisé par des assistantes sociales ou conseillère en Économie Sociale et Familiale sous forme d’entretiens téléphoniques non limités et confidentiels.

# Les services de Harmomnie Mutuelle ESS (prévoyance) : ESS Facilit’ et vous

Harmonie Mutuelle ESS a créé le guichet unique **ESS Facilit’ et vous** qui apporte réponses, conseils, aide et orientation sur des problématiques ciblées autour de 4 thématiques :

* **Vie Familiale** : Dépendance d’un proche, au handicap, à une séparation, à l’arrivée d’un enfant…
* **Santé** : Bonnes pratiques, hygiène de vie, sécurité sociale étudiante, etc.
* **Vie professionnelle** : Risques professionnels, handicap, mobilité, retraite…
* **Logement** : Aides financières, rénovation, accession à la propriété…

Une écoute téléphonique personnalisée et confidentielle : **09 69 397 482 (service gratuit et confidentiel)**

Des infos pratiques et des dossiers thématiques : <https://chorum.fr/ess-facilit-et-vous-votre-service-daccompagnement-social>

# Le médecin Conseil de la Sécurité Sociale

Le rôle du médecin conseil est de conseiller et de guider le patient vers d’autres interlocuteurs si son cas le nécessite.

Auprès des assurés, il s’assure de la conformité, de la qualité et de la sécurité des soins présentés au remboursement en coordination avec les prescripteurs de soins et dans le cadre d’échanges individuels avec les assurés. À cet effet, il prend en compte les spécificités et les attentes des assurés, des professionnels de santé et des employeurs.

Il crée également les conditions d’accompagnement des parcours des patients atteints de pathologies chroniques ou professionnelles afin qu’ils bénéficient d’un accompagnement adapté à leur situation (service d’accompagnement du retour à domicile après hospitalisation, prévention de la désinsertion professionnelle...).

# La visite médicale de pré-reprise

En cas d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours, le travailleur peut bénéficier d'un **examen de pré-reprise** par le médecin du travail, organisé à l'initiative du salarié, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail, dès lors que le retour du travailleur à son poste est anticipé.

L’Article L4624-3 du Code du travail précise que *« Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur. »*

Coordonnées du service de prévention et de santé au travail :

Nom du médecin :

Adresse :

Tel :

Mail :

A la reprise à son poste de travail, le salarié verra le médecin du travail dans le cadre d’une visite de reprise.

Le médecin du travail peut alors faire des préconisations d’aménagement de poste sous diverses formes : activité à temps partiel, restrictions, …

L’employeur doit suivre les recommandations faites par le médecin du travail si celui-ci est en mesures de les mettre en place.

# Le référent handicap : rôle et mission

Le référent handicap est une personne ressource qui coordonne les actions mises en œuvre pour faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées dans leur emploi.

* Répondre à toutes les questions que peut se poser un salarié quant à l’intérêt d’être reconnu bénéficiaire de la loi ;
* Suivre les salariés détenteurs d’un titre de bénéficiaire de la loi au cours de leur carrière professionnelle ;
* Accompagner les salariés dans leurs démarches pour être reconnus bénéficiaires de la loi ;
* Faciliter l’intégration d’un nouveau salarié ayant un titre de bénéficiaire de la loi ;
* Anticiper au mieux les démarches à effectuer au cours des arrêts de travail ou même dès la restriction d’aptitude ;
* Favoriser la recherche de solutions face aux situations d’inaptitude ;
* Être le relais des missions handicap nationales ou associatives lorsqu’elles existent.

*Le référent handicap de Maison est XXXX (mail référent handicap)*

# Compte Personnel de Formation

Le compte personnel de formation permet de bénéficier de diverses formations qualifiantes ou certifiantes.

Il est utilisable tout au long de la vie active.

Il est accessible sur le télé service Mon compte formation : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public>

# Conseil en Évolution Professionnelle

Le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Il permet, s'il y a lieu, d'établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...)

Le CEP vous permet notamment :

* D'exprimer votre demande et de clarifier votre besoin
* D'accéder à une information personnalisée
* D'élaborer une stratégie pour construire et définir un projet professionnel
* De vérifier que ce projet est réalisable
* D'identifier les compétences ou qualifications à avoir pour réussir ce projet
* D'être aidé pour trouver le financement

<http://www.mon-cep.org>

*Choisissez Uniformation/Unifaf/Apec sur la page d’accueil.*

# Échanges

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Thèmes** | **Action proposée** ***(selon situation du salarié)*** | **Suite à donner** |
| Prévention désinsertion professionnelle* L'essai encadré
* CRPE
 |  |  |
| Visite médicale de pré-reprise |  |  |
| Harmonie Santé Services |  |  |
| CHORUM Facilit’ |  |  |
| référent handicap |  |  |
| CPF |  |  |
| CEP |  |  |
| Autre |  |  |

En deux exemplaires

Fait à :

Le :

Signature du (de la) salarié(e) Signature de l’employeur ou de son représentant